



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 29 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique par visioconférence sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Etienne Bastelica

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Stéphane Sbraggia à Stéphane Vannucci, Caroline Corticchiato à Nicole Ottavy, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli à Annie Sichi, Muriel Piera à Jean-Pierre Aresu, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon, Julia Tiberi à Jean-François Casalta

**Etaient absents :**

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	43
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur Laurent Marcangeli, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200629-2020\_127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2020

Affichage : 06/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 29 juin 2020**

**Délibération N° 2020/127**

**Renouvellement de la commission extra municipale chargée  
des halles foires et marchés et d'une commission extra  
municipale chargée de l'occupation commerciale du  
domaine public**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce et de l'artisanat, et avec l'ensemble des acteurs concernés (commerçants, institutions publiques, résidents, etc,...) la ville entend renforcer ses actions en faveur de l'attractivité des entreprises commerciales et artisanales et de leur dynamisme.

En 2015, la Ville d'Ajaccio a mis en place une Commission extra- chargée des halles, foires et marchés, et d'une commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public.

En raison du renouvellement de l'assemblée et afin de poursuivre les efforts en faveur du commerce et de l'artisanat, il convient pour la commune de disposer reprendre ce cadre de concertation adapté à la conduite des actions qu'elle entend mener, via les prérogatives qui lui sont confiées par le code général des collectivités territoriales, tant en faveur du commerce non sédentaire (halles, marchés, foires, etc.) que sédentaire (occupation commerciale du domaine public, actions en faveur des commerces, etc.)

Pour ce faire, l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours* ».

Il est donc proposé au conseil municipal le renouvellement de deux **commissions extra-municipales** :

**Une commission des halles, des foires et des marchés** qui est chargée de l'ensemble des questions qui s'y rapportent et notamment des consultations prévues aux articles L.2224-18 et 2224-19 du CGCT, modification et application du règlement général des marchés, attribution des emplacements. Elle est également compétente pour toute question touchant aux foires et aux autres manifestations commerciales organisées sous le régime des foires et marchés (Marché de Noël, etc.). La circulaire n°78-73 du 8 février 1978, recommande que la composition de cette commission ait un caractère paritaire.

**Commission de l'occupation commerciale du domaine public** : qui est chargée de l'examen des questions relatives à l'occupation commerciale du domaine public : révision du règlement d'occupation du domaine public, chartes (qualité d'occupation du domaine public, activités de nuits), autorisations d'installation des terrasses, des estrades et autres mobiliers à des fins commerciales sur le domaine public, etc.

En application de l'article L.2143-2 du CGCT, il appartient également au conseil municipal, sur proposition du maire, de fixer la composition des commissions extra-municipales pour une durée qui ne peut excéder celui du mandat municipal.

Cette composition est fixée dans le règlement suivant.

### REGLEMENT DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

## **CHARGEES RESPECTIVEMENT, DES HALLES, FOIRES ET MARCHES ; ET DE L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC.**

### **Art 1.**

**1.1.** En application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est créés deux commissions extra-municipales, chargées, l'une des halles, foires et marchés, et l'autre, de l'occupation commerciale du domaine public. Elles sont chargées d'étudier, à la demande du maire l'ensemble des questions qui se rapportent à leur objet.

**1.2.** Ses membres peuvent également, dans ce cadre, soumettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elle a été instituée.

### **Art 2.**

**2.1.** Les compétences des commissions sont les suivantes :

- La commission paritaire des halles, foires et marchés est saisie de questions touchant le fonctionnement des halles et marchés d'Ajaccio et des actions envisagées en leurs faveurs. Elle est saisie des consultations prévues aux articles L.2224-18 et L.2224-19 du code général des collectivités territoriales. Elle se prononce sur l'attribution des emplacements sur les marchés. Elle est également compétente pour toute question touchant aux foires et aux autres manifestations commerciales organisées sous le régime des foires et marchés (Marché de Noël, etc.)
- La commission de l'occupation commerciale du domaine public est saisie de questions touchant aux modalités d'occupation commerciale du domaine public, à l'attribution des autorisations d'occupation (terrasses, estrades, etc.), ou de toutes autres questions en rapport avec son objet.

**2.2.** Si des questions apparaissent transversales, le maire peut demander une réunion conjointe des deux commissions.

**Art 3.** Le maire, ou en son absence, l'adjoint au maire délégué au commerce, à l'artisanat, aux halles et marchés et au domaine public, préside et convoque les commissions extra-municipales.

### **Art 4.**

**4.1.** La composition des commissions est la suivante :

<b>Commission paritaire des halles, foires et marchés :</b>
Le Maire ; L'Adjoint délégué au commerce, à l'artisanat, aux halles et marchés et au domaine public ; 3 conseillers municipaux ; 2 représentants des organisations professionnelles des commerçants ambulants exerçant sur les marchés d'Ajaccio ; 2 représentants des commerçants ambulants non syndiqués, un représentant les activités commerciales alimentaires, un représentant les activités commerciales non alimentaires ;
1 représentant de la Fédération des associations de commerçants de la ville d'Ajaccio ;
<b>Commission de l'occupation commerciale du domaine public :</b>

Le Maire ;  
L'Adjoint délégué au commerce, à l'artisanat, aux halles et marchés et au domaine public ;  
3 conseillers municipaux ;  
1 représentant de l'Union des Métiers des Industries de l'Hôtellerie,  
2 représentants la Fédération des associations de commerçants de la ville d'Ajaccio ;  
2 représentants des résidents, ou de leurs associations quand elles existent.

**4.2.** Le Directeur Général des Services participe de droit aux réunions des commissions extra-municipales.

**4.3.** La liste nominative des membres des commissions extra-municipales fait l'objet d'un arrêté municipal.

**4.4.** Chaque membre peut se faire représenter. Nul participant ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le maire peut se faire représenter par l'adjoint délégué au commerce et à l'artisanat, ou tout autre membre du conseil municipal.

**4.5.** Les avis des commissions sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du maire, ou en son absence, celle de son représentant, est prépondérante.

**4.6.** Le maire, au regard des points inscrits à l'ordre du jour peut convier à participer aux travaux des commissions extra-municipales tout agent de l'administration communale, qui disposent alors d'une voix consultative, et notamment :

Le Directeur Général Adjoint des Services « Proximité et Services à la population » ;

Le Directeur Général Adjoint des Services « Ressources et des Moyens » ;

Le Directeur en charge du commerce, de l'artisanat et l'occupation commerciale du domaine public ;

Le Directeur du Service de la Police Municipale ;

Le responsable du Service des Halles et Marchés ;

Le régisseur des halles et marchés.

Il peut solliciter, dans le même cadre, la participation des services compétents de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Le maire, peut également demander, à titre consultatif, la participation de toute personne qualifiée à l'égard d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

**4.7.** Tout membre concerné personnellement, ou ayant un intérêt à l'affaire examinée, doit préalablement en informer le maire ou son représentant, et ne peut pas prendre part à l'examen de cette affaire, ni se prononcer.

#### **Art. 5**

En application de l'article L.2143-2 du CGCT, les avis des commissions sont émis à titre consultatif et ne lient pas la décision finale du maire pris en application des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur.

## IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'APPROUVER** la création d'une commission extra-municipale chargée des halles, foires et marchés, et d'une commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public ;

**D'ADOPTER** le règlement des commissions extra-municipales fixant notamment leur composition ;

**DE DESIGNER** 3 conseillers municipaux pour siéger à la commission extra-municipale chargée des halles, foires et marchés, et 3 conseillers municipaux pour siéger à la commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L.2143-2, L.2224-18 et suivants ;

Vu la circulaire 77/705 du ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 juin 2020,

**CONSIDERANT**, la volonté de la ville de se doter d'un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (institutions, commerçants, résidents, etc,...) par la politique en faveur du commerce et de l'artisanat qu'elle entend mener ;

### APPROUVE

le renouvellement de la commission extra-municipale chargée des halles, foires et marchés et d'une commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public.

### ADOPTE

le règlement des commissions extra-municipales fixant notamment leurs compositions.

### DESIGNE

pour représenter le conseil municipal :

Commission extra-municipale chargée des halles, foires et marchés :	Commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public :
1 – Mme Annie SICHI	1- Mme Isabelle JEANNE
2- M. Christian BACCI	2- M. Christophe MONDOLONI
3 – M. Jean-François LUCCIONI	3- M. Jean-André MINICONI

## VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGEL**